



COMMISSION REGIONALE DES ACTIVITES SPORTIVES

PROCES-VERBAL n°36

Réunion du :	Lundi 30 mars 2026
À :	14h00
Présidence :	MME. Céline SCIORTINO
Présents :	MM. Gérard PIARRY et James SANTANA
Excusé	MM. Emmanuel ARNAUD et Eric TOUBOUL
Assiste à la séance :	MM. Julien PINTO et Loris VOLTZ Service Compétitions

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.**

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.



RAPPEL REGLEMENT U20

La Commission,

Rappelle que le règlement du Championnat Régional U20 prévoit que :

« *Lorsqu'un club, quel que soit son statut, disputant une compétition nationale, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée dans les conditions énoncées aux paragraphes a et b du présent alinéa.*

a) *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la F.F.F, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.*

b) *Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat régional plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions nationales ou régionales avec l'une des équipes supérieures disputant un Championnat National ou Régional.*

c) *La participation en surclassement des joueurs U13 à U19 à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent.*

7. Ne peut entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de la phase régulière et de l'ensemble des rencontres de la phase finale du championnat régional U20, tout joueur ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de toutes compétitions avec l'une des équipes Senior de son club. »

RAPPEL FORFAIT

La Commission,

Rappelle que l'ensemble des règlements des Championnats Régionaux de la Ligue prévoient que :

« *Lors des cinq dernières rencontres des compétitions officielles organisées par la LMF, l'équipe ayant déclaré forfait verra son total diminué de deux points par forfait enregistré. Le montant de l'amende sera doublé en cas de forfait ou de forfait général déclaré au cours des cinq dernières journées rencontres du championnat »*



DECISIONS

FORFAITS

U18 FUTSAL - 53572917 - FUTSAL CLUB PORT DE BOUC (590568)

U18 FUTSAL - 53572939 - FUTSAL CLUB PORT DE BOUC (590568)

Article 8 du règlement du Championnat Régional U18 FUTSAL : Forfait

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance d'un courriel du club FUTSAL CLUB PORT DE BOUC en date du 25 mars 2026 actant le forfait de leur équipe pour les rencontres : MINOTS DE MARSEILLE / FUTSAL CLUB PORT DE BOUC du mercredi 25 mars 2026 et VOYONS PLUS LOIN / FUTSAL CLUB PORT DE BOUC du samedi 28 mars 2026.

Attendu que l'article 8 du Règlement de la compétition suscitée dispose que : « *Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue. Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF. Lors des cinq dernières rencontres des compétitions officielles organisées par la LMF, l'équipe ayant déclaré forfait verra son total diminué de deux points par forfait enregistré. Le montant de l'amende sera doublé en cas de forfait ou de forfait général déclaré au cours des cinq dernières journées rencontres du championnat.* ».

Considérant que les dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 300€.

Que le forfait pour la rencontre VOYONS PLUS LOIN / FUTSAL CLUB PORT DE BOUC intervient au cours des cinq dernières journées, il convient de doubler l'amende, ainsi portée à 600€.

Considérant que le club est ainsi en infraction avec les dispositions susmentionnées.

Par ces motifs, La Commission décide de sanctionner les clubs précités :

- **DES MATCHES PERDUS PAR FORFAIT, pour en porter bénéfice à leurs adversaires déclarés vainqueur sur le score de 3/0.**
- **D'UN RETRAIT DE TROIS POINTS FERMES A L'EQUIPE U18 FUTSAL.**
- **D'UNE AMENDE DE 900€.**

Montant débité du compte-club cité en rubrique : 900 Euros

FORFAIT SUR PLACE

REGIONAL 1 F ESCATES – ET.S. DE LA CIOTAT (503033)

Article 20 du Règlement du Championnat Régional 1 F ESCATES : Forfait

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des rapports des Officiels de la rencontre informant que l'équipe visiteuse était absente lors de la rencontre : 53564563 - A.S. CANNES 2 / ET.S. DE LA CIOTAT du dimanche 29 mars 2026.

Attendu que l'article 20 de la compétition suscitée dispose que : « *En cas d'absence de l'une des équipes,*



*le forfait est constaté par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Dans cette hypothèse, le club défaillant devra prendre entièrement en sa charge les frais éventuels des Officiels ». Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF. **Lors des cinq dernières rencontres des compétitions officielles organisées par la LMF, l'équipe ayant déclaré forfait verra son total diminué de deux points par forfait enregistré. Le montant de l'amende sera doublé en cas de forfait ou de forfait général déclaré au cours des cinq dernières journées rencontres du championnat.** ».*

Qu'il ressort des pièces fournies que les Officiels ont attendu le temps réglementaire afin de permettre au club visiteur de se présenter sur le lieu de la rencontre.

Considérant qu'il ressort des dispositions réglementaires que les frais des Officiels devront être imputés au club fautif comme suit :

Mme. Mélanie ZAFRILLA - n° 2328132588, arbitre de la rencontre, à hauteur de 36,00 €uros.

M. Cédric LEGER - n° 1726232489, arbitre de la rencontre à hauteur de 36,00 €uros.

M. Souhaib TCHAMBAZ - n° 2547518423, arbitre de la rencontre à hauteur de 36,00 €uros.

M. Pierre Alexandre MARTIN - n° 1720688311, délégué de la rencontre à hauteur de 37,34 €uros.

Considérant que les dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 300€.

Que le forfait pour la rencontre intervient au cours des cinq dernières journées, il convient de doubler l'amende, ainsi portée à 600€.

Considérant que le club est ainsi en infraction avec les dispositions susmentionnées.

Par ces motifs, La Commission décide de sanctionner le club précité :

- **DU MATCH PERDU PAR FORFAIT, pour en porter bénéfice à son adversaire déclaré vainqueur sur le score de 3/0.**
- **D'UN RETRAIT DE DEUX POINTS FERMES A L'EQUIPE REGIONAL 1 F ESCATES.**
- **D'UNE AMENDE DE 600€.**
- **DU REMBOURSEMENT DES FRAIS DES OFFICIELS POUR UN MONTANT DE 145,34€.**

Montant débité du compte-club cité en rubrique : 745,34 €uros

Présidente
Céline SCIORTINO

Secrétaire
Gérard PIARRY